



crus.ch

Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten  
Conférence des Recteurs des Universités Suisses  
Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere  
Rectors' Conference of the Swiss Universities

## Le passage d'un bachelor HES aux études de master dans une université :

### Décision urgente concernant «les conditions d'accès aux études de master correspondantes dans le même type de haute école» du 12 mars 2009

#### Situation initiale et problème posé

Dans le principe 3 de la Convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007, portant sur la perméabilité entre les différents types de hautes écoles, deux conditions sont définies:

«Les titulaires d'un bachelor qui

- remplissent les conditions d'admission pour des études de master correspondantes du même type de haute école et
- sont en mesure d'acquérir les connaissances et compétences supplémentaires requises par des prestations d'études de 60 crédits ECTS au maximum

ont directement accès aux études de master d'un autre type de haute école dans l'orientation disciplinaire correspondante.»

Lors de demandes de passage HES → Université, ce sont les services d'admission universitaires qui règlent la question de savoir si la seconde condition est remplie. S'agissant des conditions d'admission aux filières de master, la Commission d'Admission et d'Equivalences (CAE) de la CRUS avait demandé à la KFH de lui fournir une liste des exigences s'appliquant aux filières de master HES. Suite à de longues discussions entre les secrétariats généraux de la CRUS et de la KFH, la KFH a conclu, dans sa séance des 3 et 4 mars 2009 (point 13.3 du procès-verbal), que des explications sur le fond étaient encore nécessaires pour savoir si les conditions d'accès aux études de master HES pourraient être définies de manière suffisamment générale dans le paragraphe cité.

La Convention est en vigueur depuis début 2008; or elle n'est pas applicable par les universités, car:

- l'accès aux études de master HES est volontairement limité par des dispositions politiques, ce qui signifie que même des étudiant-es répondant aux exigences en termes professionnels ne trouvent pas de place disponible;
- il n'est pas possible de définir clairement dans tous les cas, s'il existe une offre d'études dans une HES suisse dont les conditions d'admission correspondraient au principe 3.

Pour leur éviter de devoir refuser des demandes d'admission en cours sur la base de diplômes de bachelor HES du fait que la preuve exigée par le principe 3 ne peut pas être fournie, les instances compétentes des universités doivent disposer urgemment d'une réglementation ad hoc claire.

Ce problème ne se pose pas pour les passages entre hautes écoles pédagogiques et universités, les conditions d'admission étant clairement définies. Quant au passage entre une université et une HES, les restrictions d'accès mentionnées s'appliquent à tous.

### **Décision ad hoc urgente du Président et des délégués Bologne de la CRUS**

En vue de permettre aux services d'admission des universités

- de se déterminer à temps sur les candidatures d'étudiant-es titulaires d'un bachelor d'une HES suisse aux études de master universitaires,
- tout en respectant le critère des conditions d'admission régissant des études de master dans le même type de haute école en évitant les décisions impliquant un risque de traitement inéquitable,

et parce que les délais des décisions concernant l'admission ne permettent plus d'autres retards, le Président et les deux délégués Bologne de la CRUS, le Recteur Prof. Dr. Antonio Loprieno, le Recteur Prof. Dr. Dominique Arlettaz et le Recteur Prof. Dr. Guido Vergauwen, ont pris, le 12 mars 2009, en accord avec le Président de la KFH, et

- dans le sens d'un complément provisoire au principe 3 de la Convention CRUS – KFH – COHEP du 5 nov. 2007 et
- avec effet immédiat sur les demandes d'admission pour l'année académique 2009/2010,

la décision ad hoc urgente et commune suivante à l'intention de toutes les universités à propos de la réglementation des passages:

**Dans le cadre de l'application du principe 3 de la Convention sur la perméabilité du 5 nov. 2007, les universités peuvent exiger, lors du passage direct des titulaires d'un bachelor HES vers des études de master dans une orientation correspondante une notation globale de 5,0 ou B.**

**Cette réglementation ad hoc ne concerne dans l'immédiat que l'année académique 2009/10 et vaut indépendamment du fait que des filières de master HES correspondantes soient proposées et des conditions d'admission régissant celles-ci.**

Cette décision est communiquée sans délai aux membres de la Commission d'Admission et d'Equivalences (CAE), à tous les membres de la CRUS et au Comité directeur CRUS – KFH – COHEP.

Les présidents de la CRUS et de la KFH veilleront à faire avancer les discussions et les négociations en attente. Une éventuelle adaptation du principe 3 de la Convention doit être effectuée, jusqu'à fin septembre 2009, par le Comité directeur (cd-crh.ch), afin que les hautes écoles puissent adapter à temps leurs bases juridiques concernant les demandes d'admission pour l'année académique 2010/11 et publier de nouvelles informations à ce propos.

Basel, den 12. März 2009

Prof. Dr. Antonio Loprieno  
Präsident der CRUS

Delémont, le 12 mars 2009



Marc-André Berclaz  
Président de la KFH